

## FAITS ET PROCEDURE

Par ordonnance du 9 juillet 2001, rendue en la forme des référés, le délégataire du président du tribunal de grande instance de Paris a, avec exécution provisoire, interdit à la société ADVANCED MASS MEMORIES (Sté A.M.M.), anciennement dénommée ALBI MEDIA MANUFACTURING, de fabriquer et mettre dans le commerce des cartouches dotées d'un marqueur rétroréfléchissant et actuellement commercialisées sous la marque "SWAP", ce à peine d'une astreinte de 100 F par infraction constatée passé un délai d'un mois à compter de la signification de la décision.

Appelante de cette ordonnance, la société A.M.M. sollicite l'arrêt de l'exécution provisoire dont elle a été assortie ainsi que la condamnation de la société IOMEGA CORPORATION (Sté IOMEGA) à lui payer 10 000 F en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Indépendamment de critiques portant sur la décision attaquée, l'appelante alléguant que celle-ci méconnaîtrait les dispositions de l'article L 615-3 Code de la propriété intellectuelle, ou sur le principe même de l'exécution provisoire, en ce que celle-ci irait à l'encontre du plan de cession de la société RPS MEDIA, arrêté par jugement du tribunal de commerce d'Albi du 15 juillet 1997 et que la société IOMEGA et elle-même sont solidairement tenues d'exécuter, la société A.M.M. soutient que l'exécution provisoire de l'ordonnance entraînerait pour elle la cessation des paiements et le licenciement de ses quarante-trois salariés dès lors que la fabrication et la commercialisation de la disquette litigieuse, ayant nécessité des mois de recherche et de développement et un investissement de 4 400 000 F en 2000, constituent son unique activité commerciale. Selon A.M.M., l'exécution provisoire entraînerait par là des conséquences manifestement excessives, au sens de l'article 524 du nouveau Code de procédure civile.

Intimée et défenderesse au référé, la société IOMEGA soulève l'irrecevabilité de la demande en ce que l'arrêt de l'exécution provisoire serait contraire aux dispositions de l'article 50.1 (a) des Accords dits de Marrakech du 15 avril 1994 en matière de propriété intellectuelle, faisant obligation aux Etats qui y sont parties de prévoir des mesures provisoires rapides et efficaces.

Subsidiairement, contestant le risque de conséquences manifestement excessives allégué, la société IOMEGA conclut au rejet de la demande.

Elle sollicite en tout état de cause 25 000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

## DECISION

## I - SUR LA RECEVABILITE

Attendu que l'accord de Marrakech du 15 octobre 1994 instituant l'organisation mondiale du commerce, ratifié par la France, impose aux Etats membres, par ses articles 41 et 50, d'habiliter les autorités judiciaires à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces, notamment (a) pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis ; que cette obligation, à laquelle satisfait l'article L 615-3 du Code de la propriété intellectuelle, qui permet au président du tribunal de grande instance, statuant en référé, d'interdire à titre provisoire la poursuite d'actes argués de contrefaçon lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet, n'emporte pas interdiction de prévoir la faculté pour le juge d'arrêter les mesures provisoires éventuellement ordonnées, dans des cas ou en raison de circonstances autres que ceux visés aux paragraphes 4 et 6 de l'article 50 de l'Accord, en particulier dans l'hypothèse visée par l'alinéa 2 de l'article 524 du nouveau Code de procédure civile, où la mesure provisoire risquerait d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; que les dispositions de l'article 524 alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile n'apparaissent donc pas incompatibles, lorsque la décision assortie de l'exécution provisoire a été rendue en application de l'article L 615-3 du Code de la propriété intellectuelle, avec celles, de valeur supérieure, de la convention internationale invoquée par la société IOMEGA ; que la demande est recevable ;

## II - SUR LE RISQUE DE CONSEQUENCES MANIFESTEMENT EXCESSIVES

Attendu que, saisi sur le fondement de l'article 524 alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile, le premier président ne saurait s'ériger en juge d'appel en examinant le bien fondé de la décision attaquée, pas plus que l'opportunité de l'exécution provisoire ordonnée ; que l'argumentation de la société A.M.M. sur ces deux points est donc inopérante ;

Attendu que l'obligation d'exécuter le plan de redressement ou de cession arrêté par le tribunal de commerce n'a lieu que sous réserve de l'application des lois et règlements ainsi que de l'exécution d'autres décisions de justice exécutoires et ne saurait en particulier emporter permission d'effectuer ou poursuivre la fabrication et la commercialisation de produits qui contreviendraient aux dispositions légales protégeant la propriété intellectuelle ; que la société A.M.M. n'est donc pas fondée à soutenir que le plan de cession de la société RPS MEDIA mettrait obstacle à l'exécution provisoire de l'interdiction de fabrication et de commercialisation critiquée ou encore que l'existence même de ce plan et des obligations mises à la charge des sociétés A.M.M. NOMAI et IOMEGA par les jugements du tribunal de commerce d'Albi des 15 juillet 1997 et 24 juillet 2001 serait de nature à caractériser un risque de conséquences manifestement excessives si l'exécution provisoire était poursuivie ; qu'au demeurant le plan de cession homologué ne vise pas spécifiquement la fabrication et la commercialisation des disquettes ou cartouches litigieuses ;

Attendu que la société A.M.M., qui affirme se consacrer exclusivement, depuis le mois de juillet 2001, à la production et à la commercialisation des disquettes "SWAP" de 100

mégaoctets litigieuses, ne prouve nullement être dans l'impossibilité de fabriquer et commercialiser d'autres produits, ce qu'elle faisait avant le mois de juillet 2001 ; qu'ayant décidé, sans démontrer qu'elle y était contrainte, de se consacrer exclusivement aux activités litigieuses depuis que l'ordonnance déférée, rendue le 9 juillet 2001, les lui a interdites, elle ne saurait s'en faire un moyen ; que dès lors les conséquences que pourrait entraîner, compte tenu d'une situation financière indéniablement fort obérée au 30 juin 2001, l'exécution provisoire de l'interdiction prononcée par le juge des référés, seraient en réalité imputables à un choix de stratégie industrielle et commerciale fait par la société A.M.M. elle-même ;

Attendu enfin, que sur la requête de la société A.M.M., l'affaire a, en application de l'article 917 du nouveau Code de procédure civile été fixée par priorité à l'audience de la 4ème chambre (section A) de la cour du 26 septembre 2001 à 16 heures, soit cinq jours seulement après le prononcé de la présente ordonnance ;

Attendu qu'il convient de réserver les dépens, qui suivront le sort de ceux du fond ; qu'en cet état, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

#### PAR CES MOTIFS

- Déclarons recevable mais rejetons la demande de la société ADVANCED MASS MEMORIES tendant à l'arrêt de l'exécution provisoire de l'ordonnance de référé rendue le 9 juillet 2001 par le président du tribunal de grande instance de Paris ;

- Déboutons les parties de leurs demandes fondées sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

- Réserveons les dépens, qui suivront le sort de ceux de l'instance principale,

ORDONNANCE rendue le VINGT-ET-UN SEPTEMBRE DEUX MILLE UN par monsieur MAIN, Président, qu'en a signé la minute avec madame DUCOURNAU, Greffier.